

QUATRE-VINGT-CINQUIÈME SESSION

**Affaires Franks (Nos 3 et 4)
et Vollering (Nos 13 et 14)**

Jugement No 1762

Le Tribunal administratif,

Vu la troisième requête formée par M. Nigel Malcolm Franks et la treizième requête formée par M. Johannes Petrus Geertruda Vollering contre l'Organisation européenne des brevets (OEB) le 28 avril 1997, la réponse unique de l'OEB du 24 juillet, la réplique des requérants du 6 novembre et la duplique de l'Organisation du 11 décembre 1997;

Vu la quatrième requête formée par M. Franks et la quatorzième requête formée par M. Vollering contre l'Organisation le 29 avril 1997, la réponse unique de l'OEB du 24 juillet, la réplique des requérants du 6 novembre et la duplique de l'Organisation du 11 décembre 1997;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné les dossiers, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces des dossiers, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Les faits sur lesquels se fondent les requêtes ont été exposés, sous A, dans les jugements 1442 (affaire Rosé) et 1443 (affaire Vollering No 6), tous deux en date du 6 juillet 1995. A l'instar des requêtes sur lesquelles le Tribunal a statué dans ces jugements, les présentes requêtes contestent les décisions du Président de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, de faire passer de trente à quarante-cinq minutes la pause de midi imposée au personnel. Dans son jugement 1442, le Tribunal a estimé que le communiqué No 219 du 22 juillet 1992, qui prescrivait cette prolongation, a eu pour effet de réduire la journée de travail de quinze minutes.

Les requérants sont des agents permanents de l'OEB. Pour les employés qui, comme eux, sont entrés au service de la Direction générale 1 (DG1) à La Haye après 1978, la semaine de travail normale est de quarante heures. Par le communiqué No 256 du 15 décembre 1994, le Président a «confirmé» que la «pause de midi obligatoire» était de trente minutes, qu'elle n'était pas comprise dans la semaine de travail de quarante heures et a autorisé une prolongation de quinze minutes de cette pause «à la condition que la production individuelle n'en soit pas affectée».

Dans des lettres du 31 août 1995, les requérants ont demandé au Président de confirmer que ce communiqué avait porté la durée de leur présence obligatoire dans les locaux de

L'OEB à huit heures et quart par jour. Ils lui ont demandé, en cas de refus de sa part, de considérer leurs lettres comme des recours internes. Dans des réponses datées du 22 septembre 1995, le directeur chargé de la politique du personnel les a informés que, puisqu'ils étaient tenus de ne passer que huit heures par jour à l'Office, il était «difficile d'imaginer comment le refus de déclarer qu'ils devaient être présents pendant huit heures et quart par jour leur causait un préjudice»; il leur a demandé, avant d'accepter de considérer leur demande comme un recours, d'expliquer où serait le préjudice. Dans des lettres du 3 octobre, les requérants ont cité, d'une part, une note de service du 23 juillet 1992 émanant de la directrice de l'administration les informant que leurs journées seraient de huit heures et demie et, d'autre part, le jugement 1442 dans lequel le Tribunal avait estimé que le Président avait implicitement réduit la journée de travail à sept heures trois quarts.

Dans des lettres du 18 octobre 1995, le directeur chargé de la politique du personnel a confirmé que la journée de travail était de huit heures et a annoncé que le Président soumettait l'affaire -- sous le numéro 96/95 -- à la Commission de recours. Dans des lettres du 20 novembre, les requérants ont demandé au Président d'annuler la décision du directeur chargé de la politique du personnel, notifiée dans ses lettres du 22 septembre et confirmée dans celles du 18 octobre, de porter la journée de travail à huit heures au lieu de sept heures trois quarts ou, à défaut, de considérer leurs lettres comme des recours internes. Dans des lettres du 28 novembre 1995, le directeur a informé les requérants que le Président avait décidé de renvoyer cette affaire également (125/95) devant la Commission de recours.

Le 10 décembre 1996, la Commission a fait rapport sur les deux recours. Dans l'affaire 96/95, elle a recommandé de revoir le calcul de la production des intéressés en tenant compte de la réduction des heures de travail entre le 22 juillet 1992 et le 15 décembre 1994, dates des communiqués Nos 219 et 256, et de rejeter leurs autres conclusions. Dans un autre rapport concernant l'affaire 125/95, elle a recommandé le rejet du recours. Dans des lettres du 11 février 1997, que les requérants attaquent, le Président a rejeté les deux recours : leur demande au sujet de l'effet sur leur rendement du raccourcissement de la semaine de travail entre juillet 1992 et décembre 1994 n'entraîne pas dans le cadre de leurs réclamations initiales et, de toute façon, il n'y avait rien dans leurs rapports de notation qui confirme un tel effet.

B. Dans la troisième requête de M. Franks et la treizième de M. Vollering, les requérants soutiennent que la décision attaquée est illégale. Ils invoquent des «irrégularités commises par l'administration» dans la mesure où celle-ci n'a pas donné «de renseignements exacts, clairs et complets» sur les heures de travail. Etant donné que la journée de travail, d'après le jugement 1442, était de sept heures trois quarts plus une pause de quarante-cinq minutes pour le déjeuner, la décision du Président, telle qu'elle figure dans le communiqué No 256, d'augmenter la pause de quinze minutes n'avait pas l'effet de prolonger la journée de travail de quinze minutes. Les requérants ont été informés pour la première fois officiellement de la prolongation de l'horaire de travail dans les lettres du 22 septembre 1995, qui leur étaient adressées par le directeur chargé de la politique du personnel. La

production ne peut, font-ils valoir, être évaluée que par référence à la longueur de la journée de travail.

Dans la quatrième requête de M. Franks et la quatorzième de M. Vollerling, les requérants font valoir que l'administration n'a donné aucune raison valable pour expliquer le changement des heures officielles de travail : annoncer qu'il «continue» d'y avoir huit heures de travail par jour va à l'encontre du jugement 1442. Puisque les règles exigent du Président qu'il renvoie la question devant les organes consultatifs avant de décider que la journée de travail est de huit heures, la décision d'augmenter la journée de travail de quinze minutes est entachée d'un vice de procédure. Qui plus est, la décision est discriminatoire, puisque la seule différence, en fait ou en droit, entre les requérants qui sont tenus de travailler huit heures par jour et d'autres qui doivent travailler quinze minutes de moins, est qu'ils ont demandé au Président d'indiquer le nombre d'heures pendant lesquelles ils doivent travailler. Enfin, ils contestent l'affirmation de la Commission de recours selon laquelle le communiqué No 256 ramène la semaine de travail à quarante heures.

Dans leur première série de requêtes, les requérants demandent au Tribunal : 1) d'annuler la décision attaquée; 2) de confirmer que le communiqué No 256 «n'a pas modifié pour les requérants l'horaire officiel de travail qui est de trente-huit heures trois quarts par semaine et de sept heures trois quarts par jour tel qu'établi par le communiqué No 219 et appliqué par la lettre du Vice-président du 28 août 1992 et que, de ce fait, ces horaires officiels de travail restent en vigueur»; 3) «de confirmer que le communiqué No 256 a uniquement fait passer la pause obligatoire minimum du déjeuner à trente minutes et que cette pause peut être prise hors des locaux de l'Office»; 4) «de confirmer que le temps de présence requis et pouvant être requis à l'Office est de $7 \text{ h } \frac{3}{4} + \frac{1}{2} \text{ h} = 8 \text{ h } \frac{1}{4}$ »; 5) «d'ordonner au Président de l'OEB d'utiliser le calcul correct sur le temps de travail officiel exact (mis en place par le communiqué No 219 et que le communiqué No 256 n'a pas modifié) dans les calculs passés et futurs de productivité effectués pour les rapports de notation»; et 6) d'accorder à chacun des requérants 10 000 florins à titre de dépens.

Dans leur deuxième série de requêtes, les requérants demandent au Tribunal : 1) d'annuler la décision de porter leur journée de travail à huit heures; 2) «de condamner l'administration de l'OEB pour la discrimination dont elle a fait preuve à l'égard des requérants en leur ordonnant de travailler huit heures par jour alors que les autres membres du personnel de l'OEB pouvaient continuer de ne travailler que sept heures trois quarts par jour» et de leur accorder à chacun 10 000 florins pour le tort moral causé par cette discrimination; 3) «d'ordonner à l'OEB de leur restituer la totalité du quart d'heure quotidien qu'ils ont dû travailler en plus depuis qu'ils ont dû commencer à travailler huit heures par jour»; 4) «de condamner l'OEB parce que la Commission interne de recours n'a pas présenté correctement les arguments des requérants et n'a pas enquêté sur leur situation et les arguments concernant cette situation qui faisait qu'ils travaillaient en fait sept heures trois quarts par jour (avant que l'horaire de travail ne passe pour eux à huit heures par jour le 22 septembre 1995)» et de leur accorder 5 000 florins à titre de préjudice moral; 5) de leur octroyer à chacun 10 000 florins à titre de dépens.

C. Dans sa réponse, l'OEB demande que les requêtes soient jointes dans la mesure où elles contestent les mêmes décisions, reposent sur les mêmes faits et soulèvent les mêmes points de droit. D'après la défenderesse, ces requêtes sont irrecevables. Les recours internes étaient forclos, puisqu'ils avaient été formés huit et onze mois après l'entrée en vigueur du communiqué No 256 instaurant l'obligation de travailler huit heures par jour. Les lettres du 22 septembre et du 19 octobre 1995, que les requérants attaquent, ne sont pas des décisions susceptibles d'être contestées, puisqu'il s'agit d'une simple confirmation de la décision dont il était fait état dans le communiqué No 256. De toute façon, leur demande de compensation pour les quinze minutes supplémentaires de travail par jour et de réparation pour le tort moral dû à un traitement discriminatoire dépasse la portée de leur recours et est donc irrecevable, les voies de recours internes n'ayant pas été épuisées. Il en va de même de leurs conclusions concernant les changements de calcul de leur production.

A titre subsidiaire, l'OEB soutient que les requêtes sont dénuées de fondement. A son avis, les requérants n'ont pas tenu compte de la décision contenue dans le jugement 1442, selon laquelle la décision attaquée n'encourt aucune critique lorsqu'elle fait mention du communiqué No 256 qui a ramené à trente minutes la pause de midi, ce qui a entraîné le retour de la journée de travail à une durée de huit heures. L'erreur que le Tribunal a relevée n'était pas dans l'intention «indéniable» du Président de maintenir huit heures de travail par jour, mais dans le fait qu'il n'a pas réussi à traduire correctement cette intention dans le communiqué No 219 qui prolongeait la pause. En fait, s'il a publié le communiqué No 256 avant même le prononcé du jugement 1442, c'était bien pour corriger les passages en cause du communiqué No 219.

Les requérants ne sauraient invoquer de bonne foi la discrimination au motif que la règle de caractère général citée par le directeur chargé de la politique du personnel ne s'appliquait qu'à eux seuls. Il n'y a pas davantage motif pour qu'ils se plaignent que le Conseil consultatif général n'ait pas été consulté : depuis qu'ils sont employés à l'OEB, l'intention constante du Président a été de maintenir la journée de travail à huit heures. Leurs prétentions à des dommages-intérêts que leur vaudraient les conclusions de la Commission de recours sont «manifestement dénuées de tout fondement».

D. Dans leurs répliques, les requérants font observer que l'OEB invoque non pas les effets en droit des décisions du Président, mais son intention. Si le Président entendait maintenir la journée de travail à huit heures, il aurait dû le déclarer. A leur avis, l'administration a mal présenté les faits et a utilisé la Commission de recours pour «effrayer et manipuler» les recourants.

E. Dans sa duplique, l'Organisation indique que rien dans les répliques des requérants ne la convainc de modifier sa position et que les intéressés ont utilisé des «termes nettement outranciers». Elle fait observer que les membres de la Commission de recours sont nommés en nombre égal par les représentants du personnel et le Président après consultation du Conseil consultatif général.

CONSIDÈRE :

1. Par le communiqué No 219 du 22 juillet 1992, le Président de l'Office européen des brevets a annoncé au personnel que la pause obligatoire de midi passait de trente à quarante-cinq minutes. Dans une note de service datée du 23 juillet, la directrice de l'administration a informé le personnel de la Direction générale 1 à La Haye que le communiqué No 219 devait être interprété comme suit :

«Votre temps de présence requis au bureau reste de huit heures et demie par jour pour le personnel dont la semaine de travail est de quarante heures, mais la pause minimum pour le déjeuner passe à quarante-cinq minutes...»

2. Dans le communiqué No 256 du 15 décembre 1994, le Président a réitéré sa décision concernant la pause de midi. Il y est dit que :

«certains fonctionnaires ont vue une contradiction dans le fait d'obliger le personnel à prendre 45 minutes de pause au lieu de 30 minutes, sans admettre simultanément que la durée journalière de travail est portée de 8 heures à 7 heures $\frac{3}{4}$, ou que la durée journalière de présence au travail est portée de 8 heures $\frac{1}{2}$ à 8 heures $\frac{3}{4}$.

Prenant en compte l'objectif des dispositions relatives au temps de travail ... je confirme donc que la pause de midi obligatoire est de 30 minutes et que les 15 minutes complémentaires de pause de midi ne sont autorisées qu'à la condition que la production individuelle n'en soit pas affectée...»

3. M. Alain Rosé a formé une requête sur ce point avant que le communiqué No 256 ne soit publié et le Tribunal a statué sur cette requête dans son jugement 1442 du 6 juillet 1995. Le Tribunal a estimé, au considérant 7, qu'il fallait déduire du communiqué No 219 que «la durée du travail journalier serait réduite de quinze minutes». Il a estimé en conclusion que :

«dans la mesure où le Président a refusé de préciser que la portée du communiqué No 219 était de réduire le temps de travail, la décision attaquée ... doit être annulée. En revanche, elle n'encourt aucune critique lorsqu'elle fait mention d'un amendement au communiqué No 219 et du retour à une durée de trente minutes de la pause de midi, lequel retour n'est devenu effectif qu'avec le communiqué No 256 mentionné ci-dessus.»

4. Le 31 août 1995, les requérants ont chacun écrit au Président une lettre lui demandant de «déclarer clairement que le temps de présence requis [de lui] à l'Office ... est maintenant passé, depuis votre communiqué, à huit heures et quart par jour». Chacun des deux requérants a demandé par ailleurs que, en cas de refus, sa lettre soit considérée comme un recours interne. Le directeur chargé de la politique du personnel a répondu dans des lettres du 22 septembre que les requérants devaient passer huit heures par jour au travail, non compris la pause de midi, et leur a demandé d'expliquer comment le refus de faire la déclaration qu'ils avaient demandée pouvait leur porter préjudice. Par d'autres lettres datées du 3 octobre adressées au directeur chargé de la politique du personnel, les requérants ont expliqué que leurs lettres du 31 août avaient pour objet de demander au Président de confirmer que, comme le Tribunal l'avait déclaré dans son jugement 1442, la

journée de travail était de sept heures trois quarts et que la pause obligatoire était de trente minutes, ce qui faisait au total huit heures un quart et non pas, comme il était dit dans la note de service du 23 juillet 1992, huit heures et demie. Ils demandaient dans leurs lettres si le directeur acceptait la décision contenue dans le jugement 1442. Dans sa réponse du 18 octobre 1995, il a rejeté leur demande et indiqué que l'affaire était renvoyée devant la Commission de recours sous le numéro 96/95. Il a également confirmé que, conformément au jugement 1442, la journée de travail était de huit heures.

5. Dans des lettres du 20 novembre 1995, les requérants ont demandé au Président de retirer les décisions communiquées dans les lettres du 22 septembre et du 18 octobre 1995, qu'ils interprétaient comme faisant passer la journée de travail de sept heures trois quarts à huit heures et la semaine de travail de trente-huit heures trois quarts à quarante heures avec «une pause obligatoire pour le déjeuner de trente minutes». Ils ont demandé qu'en cas de refus leurs lettres soient considérées comme des recours internes. Le Président a rejeté leurs demandes par des lettres datées du 28 novembre 1995 et a renvoyé la question devant la Commission de recours sous le numéro 125/95.

6. A la demande des requérants, la Commission de recours a examiné séparément leurs recours et a fait deux rapports tous deux datés du 10 décembre 1996.

7. Dans son rapport sur l'affaire 96/95, la Commission a rejeté l'affirmation des requérants selon laquelle la semaine de travail était toujours de trente-huit heures trois quarts. Elle a déclaré que la semaine n'avait été ramenée à cette durée que pendant la période séparant le communiqué No 219 du communiqué No 256, c'est-à-dire entre le 22 juillet 1992 et le 15 décembre 1994, mais qu'après le 15 décembre 1994 elle était revenue à quarante heures. La Commission ne s'est pas prononcée -- au motif que la question n'avait jamais fait l'objet du litige -- sur la demande d'une déclaration indiquant que la durée minimum de la pause obligatoire de midi était de trente minutes. Pour le même motif, elle a recommandé de rejeter la demande d'une déclaration indiquant que la durée du travail journalier était de sept heures trois quarts et celle du travail hebdomadaire de trente-huit heures trois quarts et que le personnel devait passer à l'Office huit heures un quart par jour et quarante et une heures un quart par semaine. Depuis le 15 décembre 1994, date du communiqué No 256, la durée du travail journalier était de huit heures et non pas de sept heures trois quarts. Elle a également considéré que, puisque le temps de travail avait été réduit entre les deux communiqués, il s'ensuivait logiquement que les objectifs de production pendant cette période devaient être revus. Elle a recommandé d'accueillir en partie le recours des requérants en «revoyant les calculs de productivité pour les examinateurs de La Haye, de Berlin et de Munich pendant la période allant du 22 juillet 1992 au 15 décembre 1994» et de «tenir compte de la réduction du temps de travail dans les rapports de notation couvrant cette période».

8. Dans son rapport sur l'affaire 125/95, la Commission a recommandé de rejeter intégralement les conclusions des requérants pour la même raison, à savoir que le communiqué No 256 avait rétabli la semaine de travail à quarante heures. La Commission a écarté l'argument des requérants selon lequel, conformément à l'article 38(3) du Statut des fonctionnaires, l'OEB aurait dû consulter le Conseil consultatif général sur les lettres

du 18 octobre 1995 du directeur chargé de la politique du personnel : à son avis, ces lettres ne constituaient pas un «projet de mesure intéressant l'ensemble ou une partie du personnel au sens de cet article».

9. Le 11 février 1997, le Président de l'Office a adressé des lettres aux requérants sur les deux affaires 96/95 et 125/95. Il y annonçait qu'il rejetait leurs recours contre son refus de confirmer que «le temps de présence journalier requis [d'eux] à l'Office avait été porté à huit heures un quart (sept heures trois quarts de travail et trente minutes de pause obligatoire pour le déjeuner)», ainsi que leur recours contre la déclaration selon laquelle «la durée du temps de travail journalier à l'Office est de huit heures». Il a déclaré irrecevable leur «demande tendant à ce qu'il soit tenu compte du fait que la semaine de travail a été de trente-huit heures trois quarts pendant la période allant de la publication du communiqué No 219 à celle du communiqué No 256 (22 juillet 1992 et 15 décembre 1994) dans les rapports de notation couvrant cette période». D'après lui, les requérants avaient fait cette demande «seulement lors de l'audition de la Commission de recours interne». De toute façon, il rejetait cette demande également sur le fond. Telle est la décision définitive attaquée dans les quatre requêtes.

10. L'OEB a demandé que les quatre requêtes soient jointes. Etant donné que les deux séries de requêtes attaquent la même décision et, en substance, visent au même résultat, à savoir la confirmation que le temps de travail journalier est de sept heures trois quarts, le Tribunal accueille la demande de la défenderesse.

11. La réparation que les requérants demandent dans la première série de requêtes est la suivante :

a) l'annulation de la décision du 11 février 1997;

b) la confirmation que le communiqué No 256 n'a pas modifié l'horaire officiel de travail -- établi par le communiqué No 219 --, à savoir trente-huit heures trois quarts par semaine et sept heures trois quarts par jour, et que ces chiffres continuent d'être valables;

c) la confirmation que le communiqué No 256 avait pour seul effet de porter à trente minutes la pause obligatoire minimum du déjeuner, laquelle peut être prise hors de l'Office;

d) la confirmation que «le temps de présence requis et pouvant être requis à l'Office est de $7 \text{ h } \frac{3}{4} + \frac{1}{2} \text{ h} = 8 \text{ h } \frac{1}{4}$ »;

e) qu'il soit ordonné au Président de l'Office «d'utiliser le calcul correct sur le temps de travail officiel exact (mis en place par le communiqué No 219 et que le communiqué No 256 n'a pas modifié) dans les calculs passés et futurs de productivité effectués pour les rapports de notation»; et

f) l'octroi à chacun des requérants de 10 000 florins à titre de dépens.

12. Dans leur deuxième série de requêtes, les requérants demandent :

- a) l'annulation de la décision du 11 février 1997 confirmant «le passage à une journée de travail de huit heures»;
- b) la condamnation de l'OEB pour avoir fait preuve de discrimination à leur encontre en les faisant travailler huit heures par jour alors que d'autres membres du personnel de l'OEB «pouvaient continuer de ne travailler que sept heures trois quarts par jour» et l'octroi de 10 000 florins pour préjudice moral à chacun d'entre eux à ce titre;
- c) que leur soit restitué intégralement le «quart d'heure quotidien qu'ils ont dû travailler en plus depuis qu'ils ont dû commencer à travailler huit heures par jour» conformément à la lettre de l'OEB du 22 septembre 1995;
- d) la condamnation de l'OEB parce que la Commission de recours «n'a pas présenté correctement» leurs arguments et qu'elle «n'a pas enquêté sur leur situation et les arguments concernant cette situation qui faisait qu'ils travaillaient en fait sept heures trois quarts par jour (avant que l'horaire de travail ne passe pour eux à huit heures par jour le 22 septembre 1995)», et l'octroi à chacun d'entre eux de 5 000 florins à titre de préjudice moral sur ce point; et
- e) l'octroi à chacun d'entre eux de 10 000 florins à titre de dépens.

13. L'essentiel de la thèse des requérants est que le communiqué No 219 du 22 juillet 1992, qui faisait passer la pause de midi de trente à quarante-cinq minutes, a raccourci la journée de travail qui est passée de huit heures à sept heures trois quarts, que le communiqué No 256 du 15 décembre 1994, même s'il ramenait la pause à trente minutes, ne rétablissait pas la journée de travail de huit heures et que celle-ci reste donc de sept heures trois quarts avec trente minutes de pause.

14. Le communiqué No 219 a eu sans conteste pour effet, comme le Tribunal l'a estimé dans le jugement 1442, de ramener la journée de travail à sept heures trois quarts. Le personnel a alors relevé une incohérence due au fait qu'il y avait une pause obligatoire de quarante-cinq minutes sans que la journée de travail ne soit ramenée à sept heures trois quarts ni la présence journalière obligatoire au travail portée à huit heures trois quarts au lieu de huit heures et demie. C'est justement pour éviter cette incohérence que le Président a publié le communiqué No 256.

15. Pour le Tribunal, il ne fait aucun doute que le communiqué No 256 a eu pour effet de rétablir la pause de midi de trente minutes et la journée de travail de huit heures.

16. Les requérants fondent leur argumentation sur des déclarations écrites que le Comité de l'Union syndicale a diffusées sur cette question le 24 janvier 1995 et qui rejoignaient leur propre interprétation. Ils font observer que l'OEB n'a pas réfuté ces déclarations et qu'on doit donc considérer que l'Organisation est d'accord avec elles. Ce moyen n'est pas fondé. Compte tenu particulièrement de la position qu'a toujours eue l'administration avant le jugement 1442 en maintenant que la journée de huit heures restait inchangée, le fait qu'elle n'ait pas expressément réfuté les déclarations du Comité de l'Union syndicale ne peut pas

être interprété comme indiquant un assentiment.

17. Les requérants font valoir que l'administration a pris des décisions -- qui leur ont été notifiées par le directeur chargé de la politique du personnel dans des lettres du 22 septembre 1995 et du 18 octobre 1995 -- de les faire travailler huit heures par jour alors que la journée de travail des autres employés était de sept heures trois quarts et que le Président ne s'est pas acquitté de l'obligation que lui fait l'article 38(3) du Statut des fonctionnaires de consulter le Conseil consultatif général sur ce genre de mesure discriminatoire.

18. La question de savoir s'il était nécessaire de soumettre le communiqué No 256 au Conseil consultatif ne se pose pas. Les lettres que le directeur a adressées aux requérants le 18 octobre 1995 leur étaient destinées personnellement. Elles ne peuvent être considérées comme un «projet de mesure intéressant l'ensemble ou une partie du personnel» au sens de l'article 38(3) du Statut des fonctionnaires et n'avaient donc pas à être soumises au Conseil. Par ailleurs, les requérants ont tort de soutenir qu'ils ont fait l'objet d'une discrimination parce qu'ils ont dû travailler huit heures par jour alors que le temps de travail journalier de tous les autres employés était de sept heures trois quarts : l'horaire de huit heures s'appliquait à tout le monde depuis le 15 décembre 1994.

19. Les requérants ne peuvent prétendre ni aux déclarations qu'ils réclament, et qui sont exposées aux alinéas b), c) et d) du considérant 11 ci-dessus, ni aux formes de réparation qu'ils demandent, telles qu'énoncées aux alinéas b) et c) du considérant 12 ci-dessus.

20. Leur autre demande, énoncée à l'alinéa c) du considérant 11, d'une déclaration selon laquelle la pause de midi peut être prise hors de l'Office ne fait pas partie de leur recours interne initial et porte sur une question qui n'a jamais été soulevée dans ce litige.

21. Quant à la demande, énoncée à l'alinéa e) du considérant 11, de revoir les «calculs de productivité» à cause d'une réduction du temps de travail, elle n'est que le corollaire des conclusions exposées aux alinéas a), b), c) et d) du considérant 11, et doit donc, elle aussi, être rejetée.

22. Enfin, leur conclusion énoncée à l'alinéa d) du considérant 12 ci-dessus concernant le fait que la Commission de recours n'a pas pris correctement connaissance de leur affaire est dénuée de fondement. Les requérants sont en désaccord avec la Commission sur la durée de la semaine de travail et se contentent donc de déclarer qu'elle n'a pas donné un avis valable. En fait, l'avis de la Commission est juste. Leur autre affirmation selon laquelle la Commission n'a pas examiné leur moyen en matière de discrimination n'a pas de sens : ils n'ont fait l'objet d'aucune discrimination.

23. Chacune de leurs conclusions devant être rejetée soit parce qu'elle est irrecevable, soit parce qu'elle est dénuée de fondement, il n'y a pas lieu pour le Tribunal de donner suite à l'objection générale de la défenderesse quant à la recevabilité des requêtes.

Par ces motifs,

DECIDE :

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi jugé, le 8 mai 1998, par M^{me} Mella Carroll, Vice-Présidente, M. Mark Fernando, Juge, et M. James K. Hugessen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 9 juillet 1998.

(Signé)

Mella Carroll

Mark Fernando

James K. Hugessen

A.B. Gardner